

COMMUNE DE MARBOUÉ

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, M. CHABANNES, Mme ALLANIC, M. DEVIMEUX, M. MARTIN, Mme LABELLE, M. POUCHIN, Mme FAUCONNIER, M. GALLOU, Mme GUINOIS, M. FAUCONNIER, Mme TISSERANT, M. BROSSILLON, Mme SABATIER

Absents excusés : Mme SAMSON (pouvoir à M. CHABANNES)

Absents :

Secrétaire de séance : M. CHABANNES

Date de convocation : 16 mars 2026

Élus en exercice : 15

Élus présents : 14

Élus votants : 15

ORDRE DU JOUR :

- Installation des Conseillers Municipaux,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre des adjoints,
- Election des adjoints,
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local,
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vote du taux des indemnités au Maire et aux adjoints,
- Désignation des représentants de la commune de Marboué aux différentes commissions communales,
- Désignation des représentants de la commune :
 - . Pays Dunois,
 - . CNAS,
 - . Territoire Energie 28,
 - . Eure-et-Loir Ingénierie,
 - . SICTOM,
 - . SMAR,
 - . BDEL,
- Désignation des membres des Commissions MAPA, DSP, CAO,
- Informations et questions diverses.

Installation des conseillers municipaux :

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Gaëlle CHASSELOUP, maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absente ayant donné pouvoir) installés dans leurs fonctions.

M. Rémy CHABANNES est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil.

Election du Maire :

Mme Monique SABATIER, doyenne d'âge des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée. Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, constate la présence de 14 conseillers municipaux et relève que la condition de quorum prévue à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil municipal désigne 2 assesseurs : M. Aurélien GALLOU et M. Dominique POUCHIN

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mme Gaëlle CHASSELOUP, 15, quinze voix

- Mme Gaëlle CHASSELOUP, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Détermination du nombre d'adjoints :

Sous la présidence de Mme Gaëlle CHASSELOUP, élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'au moins un adjoint et peut compter jusqu'à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 4 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose à ce jour de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à **3** le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Election des adjoints :

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, lesquelles doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau (les assesseurs).

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu : la liste de Mme Virginie SAMSON, quinze (15) voix.

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Virginie SAMSON : Monsieur Rémy CHABANNES, Mme Anne-Sophie ALLANIC.

(voir procès-verbal en annexe)

Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local :

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :

Le Conseil municipal prend connaissance des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration communale, le Conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire des délégations dans les domaines des finances, des marchés publics, de l'urbanisme, ainsi que dans d'autres domaines prévus par la loi.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Par ailleurs, et pour information, le Maire peut déléguer à ses adjoints certaines compétences, notamment la délivrance de documents administratifs relevant de l'état civil et une délégation de signature dans les domaines des finances, des travaux, des marchés publics et de l'urbanisme.

Ces délégations sont accordées par arrêtés municipaux.

Vote du taux des indemnités au Maire et aux adjoints :

Pour fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints, la commune doit respecter le cadre réglementaire prévu par le Code général des collectivités territoriales. Ce cadre définit notamment un taux maximal, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

- L'indemnité du maire peut atteindre un pourcentage maximal fixé par la loi, variable selon la strate démographique.
- Pour les adjoints, le taux maximal autorisé est de 21,38 % de l'indice brut 1027.

Ces plafonds constituent la limite supérieure que le conseil municipal peut décider d'appliquer ou non.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les indemnités comme suit :

- Maire : 55,70 % de l'indice 1027
- Adjoints : 21,38 % de l'indice 1027

Ces taux respectent les plafonds légaux et correspondent à une indemnisation conforme aux responsabilités exercées.

Elections des représentants aux organismes extérieurs et commissions : **(Voir organigramme en annexe)**

Pays Dunois : Le Pays Dunois est un territoire de projet qui rassemble les communes autour de Châteaudun pour mener des actions communes et structurer le développement local. Il permet de mutualiser les moyens, d'accompagner les projets des communes et de renforcer l'attractivité du territoire.

Il regroupe 42 communes, 2 Communautés de communes et 86 représentants élus.

CNAS : Le Comité National d'Action Sociale est une association qui soutient les agents des collectivités territoriales en leur proposant des aides sociales, culturelles et de loisirs. Il fonctionne comme un équivalent de comité d'entreprise pour la fonction publique territoriale et regroupe plus de 21 000 organismes adhérents.

TE 28 : Territoire d'Énergie 28 est un syndicat public d'Eure-et-Loir chargé d'organiser et superviser la distribution d'électricité, de gaz et l'éclairage public dans le département. Il accompagne aussi les communes dans la transition énergétique, notamment via les énergies renouvelables, la mobilité électrique et la rénovation des bâtiments.

ELI : Eure-et-Loir Ingénierie est une agence technique départementale qui apporte aux communes du département une assistance technique, juridique et financière pour leurs

projets publics. Elle intervient notamment dans l'assainissement, la voirie, le droit des sols, le conseil financier et l'appui administratif.

SICTOM : Syndicat Intercommunal chargé de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères. Il organise le tri, la collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire, ainsi que la gestion des déchèteries.

SMAR 28 : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir en Eure-et-Loir est un organisme public chargé de gérer les milieux aquatiques et de prévenir les inondations dans le département. Il intervient notamment sur l'aménagement des cours d'eau, leur entretien, la défense contre les inondations et la restauration des zones humides.

BDEL : La Bibliothèque Départementale d'Eure-et-Loir est un service public qui soutient les bibliothèques du département en leur fournissant des livres, des ressources numériques et un accompagnement professionnel. Elle a pour mission de favoriser l'accès à la culture et à la lecture pour tous les habitants, même dans les communes rurales.

Membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) :

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Membres de la Commission MAPA :

Le conseil décide la création d'une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés de travaux passés sous forme de procédure adaptée dans les limites fixées par les textes, la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;

Le Conseil Municipal peut désigner les mêmes membres de la CAO pour la commission MAPA.

Membres de la Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.):

La commission de délégation de service public est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants : du maire (président), 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil municipal procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission DSP.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 28 avril 2026 à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 50 minutes.

Madame Le Maire

Le secrétaire de séance